



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 novembre 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 6 novembre 2013, adressée au Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et, se référant aux résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de Chypre (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 novembre 2013 adressée
au Comité par la Mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Chypre sur la mise en œuvre des résolutions
1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013)
du Conseil de sécurité**

Chypre et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué les restrictions supplémentaires imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2094 (2013) en prenant les mesures communes décrites ci-après :

**1. Décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne en date
du 22 avril 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre
de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant
la décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010**

Dans sa décision, le Conseil de l'Union européenne prend acte de l'adoption, le 7 mars 2013, de la résolution 2094 (2013) par le Conseil de sécurité et prévoit des mesures spécifiques visant à lui donner effet dans les pays de l'Union, notamment :

- La désignation d'autres personnes et entités supplémentaires auxquelles doivent s'appliquer l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, et l'ajout de critères supplémentaires présidant à la désignation de telles personnes et entités, conformément aux paragraphes 8 à 10 de la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité;
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée certains autres articles, matériels, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces textes, conformément aux paragraphes 7, 20 et 22 de la résolution 2094 (2013);
- L'interdiction d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière au commerce lorsqu'une telle aide est susceptible de contribuer à toute activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces textes, conformément au paragraphe 15 de la résolution 2094 (2013);
- L'obligation d'empêcher la fourniture de services financiers, y compris d'argent en espèces, susceptibles de contribuer à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces textes, conformément aux paragraphes 11 et 14 de la résolution 2094 (2013);

- L'interdiction d'ouvrir, sur le territoire des États membres de l'Union européenne, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction pour les banques de la République populaire démocratique de Corée de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction d'États membres de l'Union européenne et d'établir ou d'entretenir avec elles des relations de correspondance bancaires si les États membres sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que cela pourrait servir aux programmes nucléaires ou aux programmes de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces textes, conformément au paragraphe 12 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation d'inspecter toutes les cargaisons à destination de la République populaire démocratique de Corée ou en provenance de ce pays et à destination du territoire des États membres de l'Union européenne ou qui transitent par eux, y compris dans les aéroports et les ports, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 16 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation de refuser l'entrée à tout navire qui refuse de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou à tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée qui refuse d'être inspecté comme le prévoit le paragraphe 12 de la résolution [1874 \(2009\)](#), conformément au paragraphe 17 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation de refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller du territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'y atterrir ou de le survoler s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 18 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation d'expulser de leur territoire aux fins de leur rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, tout ressortissant de la République populaire démocratique de Corée qui, de l'avis des États membres de l'Union européenne, agit pour le compte ou sur les ordres d'une personne ou d'une entité visée à l'annexe I ou II de la décision du Conseil de l'Union européenne ou qui, à leur avis, a contribué au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou de la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 10 de la résolution [2094 \(2013\)](#);

- L’obligation d’exercer une vigilance accrue à l’égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée afin d’empêcher ses membres de contribuer aux programmes nucléaires ou aux programmes de missiles balistiques de ce pays, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l’Union européenne, ou au contournement des mesures imposées par ces textes, conformément au paragraphe 24 de la résolution 2094 (2013).

On notera que certaines dispositions de la résolution 2094 (2013) n’appellent pas de nouvelle mesure de l’Union européenne, celle-ci ayant pris d’elle-même des mesures du même ordre auparavant, notamment concernant certains éléments précis se rapportant aux mesures susmentionnées.

Aux fins de veiller à ce que les acteurs économiques de tous les États membres appliquent uniformément ces mesures, des dispositions réglementaires ont été prises au niveau de l’Union européenne pour donner effet aux mesures énoncées dans la décision 2013/183/PESC qui relèvent de la compétence communautaire.

2. La disposition suivante de la décision 2013/183/PESC du Conseil, qui entre dans le champ d’application de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, est complétée par le règlement d’exécution (UE) n° 370/2013 de la Commission du 22 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée :

- Modification de la liste des personnes, entités et organismes auxquels doit s’appliquer le gel des fonds et des ressources économiques.

3. Les dispositions suivantes de la décision 2013/183/PESC du Conseil, qui entrent dans le champ d’application de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, sont complétées par le règlement (UE) n° 696/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée :

- Ajout de critères supplémentaires présidant à la désignation des personnes, entités et organismes auxquels doit s’appliquer le gel des fonds et des ressources économiques;
- Interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée certains autres articles, matériels, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d’autres armes de destruction massive, y compris les services d’assistance technique et de courtage s’y rapportant;
- Obligation d’empêcher la fourniture de services financiers susceptibles de servir à des activités interdites;
- Interdiction d’ouvrir, sur le territoire des États membres de l’Union européenne, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée et l’interdiction

pour les banques de la République populaire démocratique de Corée de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction d'États membres de l'Union européenne et d'établir ou d'entretenir avec elles des relations de correspondance bancaire si les États membres sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que cela pourrait servir aux programmes nucléaires ou aux programmes de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée;

- Obligation d'inspecter toutes les cargaisons à destination de la République populaire démocratique de Corée ou en provenance de ce pays et à destination du territoire des États membres de l'Union européenne ou qui transitent par eux, y compris dans les aéroports et les ports, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires;
- Obligation de refuser l'entrée à tout navire qui refuse de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou à tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée qui refuse d'être inspecté comme le prévoit le paragraphe 12 de la résolution [1874 \(2009\)](#);
- Obligation de refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller du territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'y atterrir ou de le survoler s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur totalité et s'appliquent directement à Chypre, comme à l'ensemble des autres États membres de l'Union européenne.

Le Ministère chypriote des affaires étrangères a dûment informé tous les ministères et toutes les autorités compétentes, ainsi que l'ordre des avocats et l'Institut des experts-comptables de Chypre, de l'adoption de la résolution [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et des textes contraignants susmentionnés de l'Union européenne, et leur a demandé de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur application immédiate et de lui notifier tout cas d'infraction présumée.

Tous les ministères et toutes les autorités compétentes ont adressé à leur personnel, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises et secteurs concernés, des circulaires les informant des mesures restrictives prises par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et les avertissant des conséquences juridiques que pourrait entraîner leur non-respect.

Mesures prises au niveau national pour donner effet aux dispositions susmentionnées

Aux fins d'appliquer les restrictions imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, Chypre a pris les mesures décrites ci-après dans le domaine du transport maritime :

I. Droit interne

En vertu de l'article 3 des lois relatives à l'interdiction faite aux navires chypriotes de transporter certaines marchandises (1966-1971), le Conseil des ministres a pris l'ordonnance P.I. 151/2011, qui transpose dans le droit interne les résolutions du Conseil de sécurité et les instruments juridiques de l'Union européenne pertinents.

Concrètement, l'ordonnance P.I. 151/2011 donne effet aux résolutions [1718 \(2006\)](#) et [1874 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité ainsi qu'à la décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne et à son règlement (CE) n° 329/2007 tel que modifié, en interdisant aux navires chypriotes de transporter des armes et du matériel connexe, ainsi que des articles de luxe, en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

En vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'ordonnance P.I. 151/2011, tout acte juridique ultérieur de l'Union européenne portant application ou modification desdits textes a force obligatoire et fait l'objet d'une circulaire à l'adresse du secteur maritime et du public.

II. Circulaires publiées par le Département de la marine marchande

Le Directeur du Département de la marine marchande a publié les circulaires suivantes :

1. La circulaire n° 6/2010, qui porte sur les services de soutage et d'approvisionnement ainsi que sur la prestation de tout autre service aux navires, l'inspection des cargaisons suspectes et la saisie et la destruction des marchandises interdites;

2. La circulaire n° 18/2011, qui énonce les dispositions de l'ordonnance P.I. 151/2011 et traite des informations sur les marchandises, de l'inspection des cargaisons et des services de soutage et autres services;

3. La circulaire n° 13/2013, qui énonce les nouvelles mesures restrictives introduites en vertu des textes suivants :

i) Les résolutions [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité;

ii) La décision 2013/88/PESC du Conseil de l'Union européenne en date du 18 février 2013 modifiant la décision 2010/800/PESC;

iii) Le règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil de l'Union européenne en date du 26 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007.

4. La circulaire n° 18/2013, qui fait la synthèse des restrictions imposées à ce jour par les textes suivants :

i) Les résolutions [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité;

ii) La décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne abrogeant la décision 2010/800/PESC;

iii) Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne tel que modifié.

La circulaire porte sur les points suivants :

- i) L'interdiction de transporter des armes et du matériel connexe, des articles de luxe, de l'or, des métaux précieux et des diamants, ainsi que des pièces et des billets de banque libellés dans la monnaie de la République populaire démocratique de Corée;
- ii) La description et l'inspection des cargaisons et les services de soutage et autres services;
- iii) L'assurance et la réassurance des marchandises interdites.

III. Renforcement des mesures prises en droit interne en vertu d'une nouvelle ordonnance

Dans un souci de clarté, une nouvelle ordonnance a été proposée aux fins de renforcer l'ensemble des interdictions relatives au transport. Cette ordonnance a déjà été entérinée par le Bureau du Procureur général de la République et devrait être adoptée par le Conseil des ministres en septembre ou en octobre 2013.

Cette ordonnance vise à donner effet aux textes suivants :

- i) Les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité;
- ii) La décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne et ses modifications ultérieures;
- iii) Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, tel que révisé par le règlement d'exécution (UE) n° 370/2013 de la Commission et ses modifications ultérieures.

En cas d'importation, d'exportation ou de réexportation de marchandises, le Département des douanes et des impôts indirects étudie les documents nécessaires en vue d'établir s'il y a violation des dispositions prévues aux paragraphes pertinents de la résolution [2094 \(2013\)](#). Si ses constatations préliminaires l'exigent, il procède à l'inspection de la cargaison et, si la violation est avérée, à sa saisie.

Sanctions imposées en cas d'infraction

Dans son règlement (CE) n° 329/2007, le Conseil de l'Union européenne demande aux États membres de définir les sanctions qu'ils appliqueront en cas de violation des dispositions qui y sont énoncées et pose une base juridique suffisante pour que des mesures soient prises à l'encontre de toute personne ou entité y contrevenant.

Les sanctions arrêtées par Chypre sont énoncées dans le Code pénal (chap. 154).